

Arrêté 2024/488 du Collège de la Commission communautaire française relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87 § 3 modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 § 1^{er} ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4,1° ;

Vu l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} juillet 2010 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des Services du Collège de la Commission communautaire française, modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 14/03/2024 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget donné le 4/04/2024 ;

Vu le protocole n° 2024/10 du Comité de Secteur XV du 30/04/2024 ;

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Art. 2. Les grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française sont répartis entre les différents niveaux et rangs, conformément à la liste reprise ci-dessous :

Niveau 1	
Rang 16	Administrateur général
Rang 15	Directeur d'administration
Rang 13	Conseiller Chef de service
Rang 12	Conseiller
Rang 11	Attaché principal Psychologue principal Ingénieur industriel principal Ingénieur principal Médecin principal Médecin spécialiste principal Chargé de recherches principal Architecte principal

Rang 10	Attaché Psychologue Ingénieur industriel Ingénieur Médecin Médecin spécialiste Chargé de recherches Architecte
<u>NIVEAU 2+</u>	
Rang 29	Premier Gradué administratif Premier Gradué technique Premier Infirmier gradué Premier Assistant social Premier Gradué paramédical
Rang 28	Gradué administratif chef Gradué technique chef Infirmier gradué chef Assistant social chef Gradué paramédical chef
Rang 27	Gradué administratif principal Gradué technique principal Infirmier gradué principal Assistant social principal Gradué paramédical principal
Rang 26	Gradué administratif Gradué technique Infirmier gradué Assistant social Gradué paramédical
<u>NIVEAU 2</u>	
Rang 25	Assistant administratif chef Assistant technique chef
Rang 24	Assistant administratif principal Assistant technique principal
Rang 22	Assistant administratif de première classe Assistant technique de première classe
Rang 20	Assistant administratif Assistant technique
<u>NIVEAU 3</u>	
Rang 35	Adjoint administratif chef Adjoint de métier chef
Rang 34	Adjoint administratif principal Adjoint de métier principal
Rang 32	Adjoint administratif de première classe Adjoint de métier de première classe
Rang 30	Adjoint administratif Adjoint de métier

...

Art. 3. L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er juillet 2010 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le

Art. 5. Le Membre du Collège ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 4/04/2024

Par le Collège,


Barbara TRACHTE

Présidente du Collège chargée de la fonction publique

Annexe à l'arrêté 2024/488 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut administratif des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française

	Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :					
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7
16	Administrateur général	Non	Non	Non	Appel à candidat	Appel public au Moniteur belge (article 34/6). Les mandats des rangs 16 sont ouverts aux agents du niveau 1 qui comptent au moins 12 années d'ancienneté de niveau 1 ou qui disposent d'une expérience d'au moins 6 ans dans une fonction dirigeante
15	Directeur d'administration	Non	Non	Non	Appel à candidat	Appel public au Moniteur belge (article 34/6). Les mandats des rangs 15 sont ouverts aux agents du niveau 1 qui comptent au moins 12 années d'ancienneté de niveau 1 ou qui disposent d'une expérience d'au moins 6 ans dans une fonction dirigeante
13	Conseiller Chef de service	Non	Promotion par avancement de grade - rangs 11 et rangs 12	Non	Appel à candidat	Compter une ancienneté de grade d'un an au minimum et une ancienneté de niveau de 6 ans au minimum (pour les rangs 11) ou compter une ancienneté de niveau de 6 ans au minimum (pour les rangs 12) (articles 12, 13 et 32)

Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :						
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
12	Conseiller	Non	Promotion par avancement de grade - Rangs 11	Non	Appel à candidat	Pas de condition d'ancienneté de grade et de niveau (conditions – articles 12, 13, 31/1 et 32)
11	Attaché principal	Non	Promotion en carrière plane Attaché (R.10)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 31)
	Psychologue principal	Non	Promotion en carrière plane Psychologue (R.10)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 31)
	Ingénieur industriel principal	Non	Promotion en carrière plane Ingénieur industriel (R.10)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 31)
	Ingénieur principal	Non	Promotion en carrière plane Ingénieur (R.10)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 31)
	Médecin principal	Non	Promotion en carrière plane Médecin (R.10)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 31)

	Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :					
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
	Médecin spécialiste principal	Non	Promotion en carrière plane Médecin spécialiste (R.10)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 31)
	Architecte principal	Non	Promotion en carrière plane Architecte (R.10)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 31)
	Chargé de recherches principal	Non	Promotion en carrière plane Chargé de recherches (R.10)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 31)
10	Attaché	Non	Non	Tous les grades des niveaux 2 et 2+	Recrutement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'accession au niveau supérieur, compter une ancienneté de niveau de 4 ans (article 20) • Pour le recrutement : diplôme correspondant à la qualification à déterminer lors de celui-ci
	Psychologue	Non	Non	Non	Recrutement	Pour le recrutement, diplôme de Master en sciences psychologiques ou diplôme correspondant
	Ingénieur industriel	Non	Non	Non	Recrutement	Pour le recrutement, diplôme d'ingénieur industriel en rapport avec la spécialité de l'emploi à préciser lors du recrutement

Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :						
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
	Médecin	Non	Non	Non	Recrutement	Pour le recrutement, diplôme de Master en médecine, délivré conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou diplôme correspondant
29	Premier gradué administratif	Non	Promotion en carrière plane Gradué administratif chef (R.28)	Non	Non	Compter une ancienneté de grade de 3 ans et satisfaire aux conditions de formation (articles 10 et 29/1)
	Premier gradué technique	Non	Promotion en carrière plane Gradué technique chef (R.28)	Non	Non	Compter une ancienneté de grade de 3 ans et satisfaire aux conditions de formation (articles 10 et 29/1)
	Premier gradué paramédical	Non	Promotion en carrière plane Gradué paramédical chef (R.28)	Non	Non	Compter une ancienneté de grade de 3 ans et satisfaire aux conditions de formation (articles 10 et 29/1)

	Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :					
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
28	Gradué paramédical chef	Non	Promotion en carrière plane Gradué paramédical principal (R.27)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 29)
	Assistant social chef	Non	Promotion en carrière plane Assistant social principal (R.27)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 29)
	Infirmier gradué chef	Non	Promotion en carrière plane Infirmier gradué principal (R.27)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 29)
	Gradué administratif chef	Non	Promotion en carrière plane Gradué administratif de principal (R.27)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 29)
	Gradué technique chef	Non	Promotion en carrière plane Gradué technique principal (R.27)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 29)

Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :						
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
27	Gradué paramédical principal	Non	Promotion en carrière plane Gradué paramédical (R.26)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 29)
	Assistant social principal	Non	Promotion en carrière plane Assistant social (R.26)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 29)
	Infirmier gradué principal	Non	Promotion en carrière plane Infirmier gradué (R.26)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 29)
	Gradué administratif principal	Non	Promotion en carrière plane Gradué administratif (R.26)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 29)
	Gradué technique principal	Non	Promotion en carrière plane Gradué technique (R.26)	Non	Non	Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 29)

	Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :					
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
26	Gradué paramédicale	Non	Non	Non	Recrutement	Diplôme correspondant à la qualification à déterminer lors du recrutement (article 28)
	Assistant social	Non	Non	Non	Recrutement	Bachelier assistant social ou diplôme correspondant
	Infirmier gradué	Non	Non	Non	Recrutement	Bachelier en soins infirmiers ou sage-femme ou être autorisé à en porter le titre ou diplôme correspondant
	Gradué administratif	Non	Non	Tous les grades du niveau 2	Recrutement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'accès au niveau supérieur pour certaines fonctions à préciser ; compter une ancienneté de niveau de 2 ans minimum (articles 20 et 28) • Pour le recrutement, diplôme correspondant à la qualification à déterminer lors du recrutement (article 28) [1 ou certification professionnelle reprise à l'annexe III en rapport avec la qualification à déterminer lors du recrutement]1

Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :						
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
	Gradué technique	Non	Non	Tous les grades du niveau 2	Recrutement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'accession au niveau supérieur pour certaines fonctions à préciser ; compter une ancienneté de niveau de 2 ans minimum (articles 20 et 28) • Pour le recrutement, diplôme correspondant à la qualification à déterminer lors du recrutement (article 28) [2 ou certification professionnelle reprise à l'annexe III en rapport avec la qualification à déterminer lors du recrutement]2
25	Assistant administratif chef	Un autre grade du rang 25	[5 Promotion en carrière plane]5 Assistant administratif principal (R. 24)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Compter une ancienneté de grade de 3 ans et satisfaire aux conditions de formation [5 (articles 10, 10/1 et 27)]5 • Pour le changement de grade, avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)
	Assistant technique chef	Un autre grade de rang 25	[5 Promotion en carrière plane]5 Assistant technique principal (R.24)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Compter une ancienneté de grade de 3 ans et satisfaire aux conditions de formation [5 (articles 10, 10/1 et 27)]5 • Pour le changement de grade, avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)

Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :						
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
24	Assistant administratif principal	Un autre grade de rang 24	Promotion en carrière plane Assistant administratif de 1ère classe (R.22)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 26) • Pour le changement de grade, avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)
	Assistant technique principal	Un autre grade de rang 24	Promotion en carrière plane Assistant technique de 1ère classe (R. 22)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 26) • Pour le changement de grade, avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)
22	Assistant administratif de 1ère classe	Un autre grade du rang 22	Promotion en carrière plane Assistant administratif (R. 20)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 25) • Pour le changement de grade, compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins et avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)
	Assistant technique de 1ère classe	Un autre grade de rang 22	Promotion en carrière plane Assistant technique (R.20)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 25) • Pour le changement de grade, compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins et avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)

Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :						
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
	Assistant technique	Non	Non	Adjoint de métier (R. 30), adjoint de métier de 1ère classe (R. 32), adjoint de métier principal (R. 34), adjoint de métier chef (R. 35)	Recrutement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'accession au niveau supérieur, compter une ancienneté de niveau de 2 ans minimum (article 20) • Pour le recrutement, certificat d'études secondaires supérieures correspondant à la qualification à déterminer lors du recrutement [4 ou certification professionnelle reprise à l'annexe III et en rapport avec la qualification à déterminer lors du recrutement ou carte d'accès]4
	Adjoint de métier chef	Un autre grade du rang 35 de grade Adjoint de métier principal (R.34	[5 Promotion en carrière plane]5	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Compter une ancienneté de grade de 3 ans et satisfaire aux conditions de formation [5 (articles 10, 10/1 et 23)]5 • Pour le changement de grade, avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles [5 (article 19)]5
34	Adjoint administratif principal	Un autre grade du rang 34	Promotion en carrière plane Adjoint administratif de 1ère classe (R.32)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 22) • Pour le changement de grade, avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)
	Adjoint de métier principal	Un autre grade du rang 34	Promotion en carrière plane Adjoint de métier de 1ère classe (R32)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 8 ans (articles 10 et 22) • Pour le changement de grade, avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)

Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :						
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Changement de grade	Promotion en carrière plane ou par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur	Recrutement ou appel à candidat	Conditions particulières
32	Adjoint administratif de 1ère classe	Un autre grade du rang 32	Promotion en carrière plane Adjoint administratif (R. 30)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 22) • Pour le changement de grade, compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins et avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)
	Adjoint de métier de 1ère classe	Un autre grade du rang 32	Promotion en carrière plane Adjoint de métier (R. 30)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière plane, compter une ancienneté de grade de 4 ans (articles 10 et 22) • Pour le changement de grade, compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins et avoir satisfait à une vérification des aptitudes professionnelles (article 19)
30	Adjoint administratif	Non	Non	Non	Recrutement	
	Adjoint de métier	Non	Non	Non	Recrutement	

Vu pour être annexé à l'arrêté 2024/488 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut administratif des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française

Remplace l'annexe II de l'arrêté du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.